



Arrêt

n° 251 312 du 22 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 7 novembre 2005, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 5 janvier 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes de son arrêt n°199.309 du 29 décembre 2009.

1.3. Le 8 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a réitérée le 26 juin 2007, le 14 octobre 2009, et le 15 mai 2014.

Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a rejeté ces demandes et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 242 663 du 22 octobre 2020.

1.4. Le 5 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de séjour illégal, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre le 6 juin 2015.

1.5. Le 18 octobre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 3 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 18.10.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2005, être hébergé et pris en charge par son frère [N.S.] qui dispose de la nationalité belge et est marié et père de deux enfants, avoir introduit une demande d'asile, avoir introduit une demande de régularisation en 2007, qu'en raison du délai écoulé il ne pouvait plus se faire engager par l'employeur, qu'il remplissait les conditions prévues par la circulaire ministérielle de 2009, qu'il apportait des preuves d'un ancrage durable en Belgique, que n'ayant pu obtenir un nouveau contrat de travail, il n'a pas pu obtenir le permis de travail et l'autorisation de séjour, avoir introduit une nouvelle demande 9bis qui a été rejetée, invoquer les articles 3 et 8 CEDH, invoquer son long séjour, invoquer son intégration dans la société belge, avoir des attaches sociales sur le territoire, ne plus avoir d'attache au Kosovo, avoir une vie familiale et privée à Anderlecht, invoquer l'arrêt Niemietz et ne pas avoir les moyens pour financer un aller-retour ou un séjour sur place.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2005, être intégré dans la société belge et avoir des attaches sociales sur le territoire. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque les articles 3 et 8 CEDH. Il déclare être hébergé et pris en charge par son frère [N.S.] qui dispose de la nationalité belge et est marié et père de deux enfants et avoir une vie familiale et privée à Anderlecht. Il invoque également l'arrêt Niemietz. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique, même avec des membres de la famille de nationalité belge, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons qu'aucun élément n'a été apporté par le requérant dans la présente demande pour démontrer les liens de filiation qui l'unissent avec Monsieur [N.S.] or que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Concernant l'article 3 CEDH, notons qu'alors qu'il revient au requérant d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire au Kosovo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

Le requérant déclare avoir introduit une demande d'asile. Notons cependant que l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit une demande d'asile pourrait empêcher un retour dans son pays d'origine. Remarquons également que la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 07/11/2005 a été clôturée négativement par les instances d'asile en date du 11/01/2006. Sa demande d'asile étant clôturée, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare avoir introduit une demande de régularisation en 2007, qu'en raison du délai écoulé il ne pouvait plus se faire engager par l'employeur, qu'il remplissait les conditions prévues par la circulaire ministérielle de 2009, qu'il apportait des preuves d'un ancrage durable en Belgique et que n'ayant pu obtenir un nouveau contrat de travail, il n'a pas pu obtenir le permis de travail et l'autorisation de séjour. Il déclare avoir introduit une nouvelle demande 9bis qui a été rejetée. Rappelons tout d'abord que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571) et que, par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Notons également que les demandes d'autorisation de séjour introduites les 08.10.2007 ; 04.03.2009 ; 14.10.2009 et 21.05.2014 par l'intéressé ont été clôturées négativement en date du 02.06.2015. Concernant l'intégration du requérant rappelons que, comme déclaré plus haut, cet élément ne pourra être retenu comme circonstance exceptionnelle. Concernant le travail, ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Les présents éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Kosovo. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant déclare qu'étant toujours interdit d'exercer la moindre activité professionnelle, il ne dispose pas des moyens pour financer un aller-retour ou pour financer un séjour sur place pendant une période d'au minimum 4 à 6 mois. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Kosovo. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 06.06.2015, or l'intéressé demeure toujours sur le territoire. »

1.7. Le 27 novembre 2019, le requérant a été rapatrié.

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience du 13 janvier 2021, le Conseil, informé par la partie requérante du rapatriement du requérant, a demandé à la partie défenderesse que lui soit communiquée la preuve de ce rapatriement. Il ressort des pièces transmises par la partie défenderesse, via un courrier recommandé entré le 15 janvier 2021, que le requérant a été rapatrié en date du 27 novembre 2019.

2.2. Interrogées, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, malgré le rapatriement du requérant fin 2019, dans la mesure où il vivait depuis longtemps en Belgique, et plus précisément chez son frère. Elle souligne que le requérant avait obtenu un accord de principe pour l'obtention d'un travail mais que par la suite l'employeur n'était plus disponible, et finalement l'instruction qui aurait pu le régulariser a été annulée. Elle estime que si le Conseil statue en se plaçant au moment où les décisions attaquées ont été prises, ces dernières devraient être annulées.

La partie défenderesse estime que dans le cas où le requérant a été rapatrié, il n'y a plus d'intérêt au recours, dès lors qu'il n'y a plus d'impossibilité à introduire une nouvelle demande à partir de son pays d'origine.

2.3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par la partie requérante, ne présente donc plus d'intérêt.

2.3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.4. Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY